

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22
 Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé
 deux exemplaires sont insérés dans le journal
 Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
 S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance du 31 décembre 1900, M. le Colonel Emile de Lebret-Nucourt, Commandant la 4^e brigade bavaroise de cavalerie, a été promu au grade de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance du même jour, la médaille d'honneur de 2^e classe a été accordée au sieur Louis-Napoléon Flachaire, brigadier des Carabiniers, en récompense de vingt années de service à la Compagnie.

Par Ordonnance du 1^{er} janvier 1901 ont été nommés, dans l'Ordre de Saint-Charles, à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900 à Paris :

- Commandeur* : M. le Professeur Henri Filhol, membre de l'Institut, juré de la classe 53 ;
Chevaliers : M. le Docteur Ernest Vivant, juré de la classe 111 ;
 M. Jean Marquet, architecte ;
 M. François Médecin, architecte.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles
 DE LA PRINCIPAUTÉ

Les réceptions officielles ont eu lieu, selon la coutume, à l'occasion du jour de l'an et le beau temps qui a marqué sur notre littoral la première journée du xx^e siècle a donné un particulier éclat à cette fête annuelle.

A 2 heures de l'après-midi, S. Exc. M. le Gouverneur Général a reçu, dans le grand salon de l'Hôtel du Gouvernement, les autorités civiles et militaires et les diverses délégations. Successivement, le corps consulaire, le corps ecclésiastique, toutes les autorités civiles et militaires suivies de nombreuses notabilités de la Principauté, ont défilé devant le Gouverneur qui, répondant aux souhaits qui lui ont été apportés, a eu un mot aimable pour chacun de ses visiteurs.

Après avoir présenté leurs vœux à S. Exc. M. le Gouverneur Général, les autorités se sont rendues à l'Evêché où elles ont été reçues dans le même ordre par S. G. M^{re} Theuret.

Dans la matinée, M. le Consul de France avait reçu le personnel des administrations de la douane, des postes et télégraphes, les membres du comité de bienfaisance de la colonie française, conduits par leur président M. Marion, puis un grand nombre de membres de la colonie française qui s'étaient joints au comité. Avec une grande affabilité et en termes très heureux, M. André a répondu aux vœux qui lui ont été exprimés par M. Marion et par M. Valentin au nom de la colonie.

Une nombreuse et très courtoise réception avait lieu en même temps au Vice-Consulat d'Italie, où s'étaient rendus beaucoup de membres de la colonie italienne.

Une triste nouvelle s'est répandue hier dans la Principauté. Le chef d'une famille Princière, qui tient de très près à la Maison Souveraine, le Prince Paul-Joseph-Ange-Albertoni, Prince Altieri, vient de mourir à Rome, alors qu'il y a moins d'un an nous avions à exprimer, à cette même place, les regrets que causait la mort de son père, le Prince Emilio Altieri.

Nous avons déjà dit l'illustration de cette maison, inscrite dans les annales Romaines depuis le XI^e siècle et qui, dans la personne de Clément X, a donné un Pape à l'Eglise.

Le Prince Paul Altieri, qui, depuis si peu de mois, avait échangé le titre de Prince de Viano pour le titre paternel, avait laissé un souvenir populaire à Monaco ; c'est au Palais de Monaco qu'il avait épousé, le 2 février 1874, la Princesse Mathilde d'Urach-Wurttemberg, issue du premier mariage du Duc d'Urach-Wurttemberg, avec la Princesse Théodelinde de Leuchtemberg.

Le Prince défunt était donc le beau-frère de LL. AA. le Duc Guillaume et le Prince Karl d'Urach-Wurttemberg, cousins germains de S. A. S. le Prince Albert I^{er}.

De fréquents séjours dans la Principauté avaient fait apprécier de tous les hautes qualités, la distinction et l'aménité du Prince de Viano, et la population monégasque l'avait associé à l'attachement qu'elle avait voué à sa noble épouse, dont aujourd'hui elle partage respectueusement le deuil.

Un arrêté de M. le Maire de Monaco, en date du 5 janvier 1901, informe le public que la circulation des véhicules à moteur mécanique est interdite dans les rues de Monaco-Ville et ne sera tolérée que sur les avenues de la Porte-Neuve, Saint-Martin et des Pins, sur les places du Palais et de la Visitation, et rue du Tribunal.

M^{me} Olivier Ritt a reçu de la Société de Gymnastique l'Etoile de Monaco la somme de 130 fr., ainsi répartie :

- Œuvre de Saint-Vincent-de-Paul..... 50 fr.
- Sœurs du Bon-Secours..... 50
- Œuvre des couvertures..... 30

Le Gouverneur a reçu : 1^o de M. et M^{me} M..., désifant garder l'anonyme, la somme de 200 fr., répartie comme suit :

- Bureau de Bienfaisance..... 100 fr.
- Œuvre de Saint-Vincent-de-Paul.... 50
- Œuvre des couvertures..... 50

2^o Des mains de M^e Valentin, au nom du Prince et de la Princesse Radziwill, la somme de 200 fr., ainsi répartie :

- Bureau de Bienfaisance..... 100 fr.
- Œuvre de Saint-Vincent-de-Paul.... 50
- Communauté des Sœurs du Bon-Secours..... 50

On sait qu'un défi a été porté le 31 octobre dernier, par la Société des Régates de Monaco, pour la coupe du Club Nautique de Nice. Voici à ce sujet quelques renseignements concernant cet événement sportif qui sera le premier de l'année 1901, et aussi le premier du nouveau siècle.

La Société des Régates de Monaco, depuis sa fondation en (1888) quoique s'étant vite signalée par l'organisation des fêtes publiques telles que : Batailles de Fleurs, Fêtes populaires, Régates régionales et internationales n'avait jamais songé à déroger à la vieille routine qui avait présidé jusqu'alors aux destinées de cette importante Société.

Aujourd'hui, grâce à l'initiative de quelques amateurs ayant à leur tête le très sympathique et dévoué président M. F. Médecin, architecte diplômé du Gouvernement français, vient de lancer le défi pour la coupe tant convoitée du Club Nautique de Nice

A cet effet le Comité a fait appel à tous les Sociétaires, et par souscription, vient de faire construire chez M. Sahuqué, de Bordeaux, l'architecte naval bien connu, auteur du fameux cotre de course *Fiferlin*, le yacht qui devra porter les couleurs monégasques.

Le challenger portera le nom de *Monaco*, il arrivera très probablement dans notre ville vers le 15 janvier prochain. Nous sommes en mesure d'affirmer que la cérémonie du baptême du champion monégasque donnera lieu à une grande fête.

Ajoutons enfin que rien n'a été négligé, soit au point de vue de la construction, soit au point de vue du recrutement de l'équipage qui aura la tâche enviable de conduire le *Monaco* à la victoire.

M. Duvernay, sous-chef de gare à Monaco, vient d'être nommé au poste de sous-chef de gare à Miramas (Bouches-du-Rhône). Cet avancement bien mérité date du premier janvier, mais M. Duvernay ne quittera pas immédiatement la gare de Monaco, son successeur, M. Klébert, étant actuellement en congé de maladie et ne devant prendre son service que dans quelque temps.

Les trains de luxe 17 et 18, dont la mise en marche avait été ajournée, circuleront à partir des dates suivantes :

Le train 17, le 10 janvier au départ de Paris ;
 le train 18, le 11 janvier au départ de Vintimille.

A partir du 10 janvier courant, le train express 420, partant tous les jours de Menton à 1 h. 26 du soir, arrivera à Monte Carlo à 1 h. 37, à Monaco à 1 h. 42 et à Nice à 2 h. 3 minutes. Le train express 419 facultatif, partant de Cannes-la-Bocca à 11 h. 42 du matin, arrivera à Nice à midi 43, à Monaco à 1 h. 13, à Monte Carlo à 1 h. 18 et à Menton à 1 h. 33.

Jeudi dernier, M. Saissy, surveillant des jardins à Monaco, s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval, qui, s'étant échappé, parcourait au grand galop la ruelle des écoles à Monaco-Ville. C'est au moment où l'animal complètement emballé, allait

s'engager dans la descente qui aboutit à l'avenue Saint-Martin, que le courageux surveillant est parvenu non sans peine à s'en rendre maître.

M. Saissy, n'en est, du reste, pas à son coup d'essai ; il est juste de rappeler qu'il est déjà titulaire des médailles d'honneur française et monégasque.

Actes de probité :

M. Bernard Paul, comptable à l'hôtel de Paris, a déposé au bureau de police de Monte Carlo, un tour de cou en fourrure, qu'il venait de trouver sur la voie publique.

M. Chalvis, demeurant à Royal-Hôtel, a également déposé au même bureau, un médaillon garni de pierres précieuses, qu'il avait trouvé sur la place du Casino.

La jeune Rosalie Ricci, âgée de 9 ans, a déposé au commissariat de police à la Condamine, un porte-monnaie contenant une certaine somme, qu'elle venait de trouver en montant la rampe Major.

Tréglià César, né à Monaco, et demeurant chez ses parents, maison Blanchi, au Carnier, ouvrier plombier au service de l'entrepreneur Scaglia, a été victime d'un accident, dû uniquement à son imprudence, et qui heureusement n'a pas eu de suites trop graves.

Chargé de placer un tuyau de conduite à l'extérieur d'une salle de bains dans la maison Torchio, place Sainte-Dévote, Treglià avait eu l'imprudence de placer une échelle contre le parapet d'un mur de soutènement qui longe cette maison. Malgré les avis des personnes présentes et notamment de son camarade Luzzi, il grimpa sur cette échelle, qui, mal assujettie, glissa et le précipita dans une petite cour attenante. Heureusement ses pieds portèrent contre le rebord d'une fenêtre, ce qui amortit un peu sa chute. Il n'en tomba pas moins d'une hauteur de près de huit mètres et se fit à la tête, sur le côté gauche du front, une assez forte blessure.

Prévenu aussitôt, M. le commissaire de police de la Condamine fit transporter le blessé à l'Hôtel-Dieu, où il a été pansé par M. le docteur Pontremoli. Il en sera heureusement quitte pour quelques jours de repos.

Dans ses audiences des 3 et 4 janvier, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Gras Joseph-Cyprien, né à Drap (Alpes-Maritimes) le 20 septembre 1838, journalier, demeurant à La Turbie, pour introduction d'alcool en fraude, à 250 francs d'amende et confiscation des marchandises saisies (par défaut) ;

Gai Victor, né à Ormea (Italie) le 1^{er} janvier 1875, gardien de nuit à La Turbie, dix jours de prison pour rébellion ;

Beltramo Jean, né à Sommariva del Bosco (Italie) le 25 décembre 1848, cordonnier à Monaco, six jours de prison et 16 francs d'amende pour outrages par paroles à un agent de la force publique ;

Robert Maurice, se disant né à Nice le 15 avril 1833, chanteur ambulancier, sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Hannel Daniel, né à Saarunion (Bas-Rhin) le 15 mars 1845, tailleur d'habits, sans domicile fixe, six jours de prison pour mendicité.

Nos Concerts classiques se succèdent devant une affluence de plus en plus nombreuse à mesure que la saison bat son plein. Le dernier fut particulièrement brillant avec la *Symphonie en la mineur* de Saint-Saëns, de facture souverainement élégante, et que l'orchestre interpréta avec une exquise délicatesse. La belle ouverture de *Léonore* de Beethoven, a vivement impressionné le public, ainsi que la *Procession nocturne* de Rabaud, d'une couleur pittoresque et pathétique.

Un pianiste de talent, M. Livon, s'est fait enten-

dre dans un concerto de Thurner, œuvre quelque peu hétéroclite encore qu'assez intéressante. M. Livon s'est fait également applaudir dans une romance de Schumann et dans une étude de Chopin.

M^{me} Davoigneau-Donat, éditeur des cartes-postales, *Maison Modèle Monte Carlo*, portraits de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Monaco, a fait, au Gouvernement de la Principauté, le 8 janvier 1901, le dépôt et la déclaration légale de ces cartes qui sont son exclusive propriété, en vertu des termes de l'Ordonnance Souveraine du 27 février 1889.

Tout contrefacteur sera rigoureusement poursuivi.

Jeudi 10 Janvier 1901, à 2 heures 1/2 du soir

8^e CONCERT CLASSIQUE

DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

sous la direction de M. Léon JEHIN

avec le concours de M^{me} DESCHAMPS-JEHIN, de l'Opéra et des CHŒURS du Casino (chef : M. LOUIS VIALET)

Symphonie en ut mineur (n^o 5) Beethoven.

Freyschütz, ouverture Weber.

Orphée (2^e acte et fragments du 3^e) Glück.

II^e ACTE (1^{er} tableau) : L'Enfer.

Scène I. — Orphée et le Chœur des Furies.

(2^e tableau) : Les Champs-Elysées.

Scène I. — A. Airs de Ballet — B. Eurydice

(M^{me} GIRERD) et le Chœur des Bienheureux.

Scène II. — A. Air d'Orphée (solo de hautbois

par M. DOREL) — B. Chœur — C. Air de

Ballet (solo de flûte par M. GABUS) — D. Ré-

cit d'Orphée — E. Chœur.

III^e ACTE. — Récit et air d'Orphée.

M^{me} DESCHAMPS-JEHIN et les CHŒURS.

Les Maîtres Chanteurs de Nuremberg, ouverture Wagner.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Lundi dernier, dix tireurs ont pris part au *Prix Gajoli*. Les première et deuxième places ont été partagées entre MM. le baron de Montpellier et Asplen, 5 sur 5 ; la troisième place a été partagée entre MM. R. Gourgaud et Gherzi, 4 sur 5.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Erskine, Roberts, Robinson, Chase, R. Gourgaud.

Vingt-trois tireurs ont pris part au *Prix de Janvier*, qui a eu lieu mercredi. Les première, deuxième et troisième places ont été partagées entre MM. Hileret, Asplen et Poinignon, 4 sur 4.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Poinignon, Eddy, Asplen, Van den Bosch, Robinson, Erskine.

Douze tireurs ont pris part, vendredi, au *Prix Briasco*. Les première et deuxième places ont été partagées entre MM. Erskine et Robinson, 3 sur 3 ; la troisième place a été partagée entre MM. Hannam, baron de Montpellier et R. Gourgaud, 2 sur 3.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Roberts, Chase, Asplen, Liébert, R. Gourgaud et Robinson.

Vingt-neuf tireurs ont pris part, hier lundi, au *Prix Verdavaine*. Les première, deuxième et troisième places ont été partagées entre MM. de Tavernost, Bégule et Robinson, 7 sur 7.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Erskine, Robinson, prince Poniatowski et Sam.

Mercredi 9 janvier. — *Prix Lonhienne* (handicap), 1,000 francs.

Vendredi 11 janvier. — *Prix de Soragna*, 1,000 francs

Lundi 14 janvier. — *Prix Curling* (handicap), 1,000 fr.

Mercredi 16 janvier. — *Prix Journu* (handicap), 1,000 fr.

Jeudi 17 janvier. — *Prix Hall*, 1,000 francs.

Samedi 19 janvier. — *Prix Moncorgé* (handicap), 1,000 fr.

GRANDS CONCOURS INTERNATIONAUX

Lundi 21 janvier. — *Grande Poule d'essai*, 3,000 fr. et une médaille d'or.

Jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 janvier. — *Grand Prix du Casino*, un Objet d'Art et 20,000 francs.

Lundi 28 janvier. — *Prix des Myosotis* (handicap), 1,000 francs.

Mercredi 30 janvier. — *Prix des Hortensias*, 1,000 fr.

Vendredi 1^{er} février. — *Prix de Monte Carlo* (handicap), 4,000 francs.

Lundi 4 février. — *Prix des Dalhias*, 2,000 fr.

Mercredi 6 février. — *Prix des Œillets* (handicap), 1,000 francs.

Vendredi 8 février. — *Prix de Monaco* (handicap), 2,500 francs.

Lundi 11 et mardi 12 février. — *Prix du Grand Championnat Triennal*, 10,000 francs et une médaille d'or.

La Vie Artistique

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Le Faubourg, comédie en 3 actes de M. Abel HERMANT.

Composée à la manière moderne, c'est-à-dire en dialogues et conversations plus qu'en scènes de théâtre proprement dites, la pièce de M. Abel Hermant a l'ambition de retracer les mœurs de la haute noblesse française contemporaine ; malgré le talent de l'auteur, reconnaissons que c'est là une caricature du Faubourg, bien plus qu'une étude de mœurs proprement dite. De plus, les types y sont peu fouillés, traités superficiellement et sans lien. La seule situation théâtrale de la pièce est la scène du troisième acte, où le prince d'Entragues, surprénant sa femme en conversation galante avec un tiers, provoque une explication violente au cours de laquelle le mari déclare : « Nous nous sommes mépris l'un sur l'autre. Je ne vous ai pas comprise et vous m'avez méconnu. C'est à recommencer. Je vous garde et je vous emmène malgré vous. » Cette conclusion assez étrange du conflit conjugal, que l'auteur ne dénoue pas le moins du monde, n'a pas laissé de surprendre le public. Certainement, le *Faubourg* en dépit de quelques traits d'esprit, n'eût pas remporté les suffrages de la salle, si la pièce n'avait eu pour interprètes une pléiade d'artistes véritablement hors de pair, et au premier rang desquels il faut citer MM. Guitry, Arquillière, Dieu-donné ; M^{mes} Cora Laparcerie, Marie Samary, Marie Magnier, Carlis, Mylo d'Arcille, etc.

* *

L'Affranchie, pièce en 3 actes de M. Maurice DONNAY.

L'Affranchie est à la fois une comédie de mœurs et de caractères. Saturée d'esprit parisien, pétillant de cette mousse de champagne dont M. Donnay possède le secret elle a fort diverti le public. Nous ne raconterons point, ni ne tâcherons d'expliquer par quelle aberration féminine Antonia de Moldère, la maîtresse de Roger Dembrun qu'elle adore, en arrive à le tromper avec un homme qu'elle n'aime pas, ni pourquoi elle s'obstine à compromettre l'existence de son amour par des mensonges réitérés. Il paraît, nous dit M. Donnay, que c'est là le fond du caractère de la femme. Quoi qu'il en soit la pièce a beaucoup plu : elle était du reste exquisément jouée par M. Guitry, le grand artiste parisien au jeu si sobre, si personnel et si moderne ; par M^{lle} Laparcerie, aussi jolie que talentueuse ; citons encore M. Riche, amusant en Listel, M. Dieudonné et M^{lle} Blanche Dufrené.

Ce soir, *Numa Roumestan*, la charmante comédie d'Alphonse Daudet, continuera la série de nos brillantes représentations de comédie.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 30 Décembre au 6 Janvier 1901

TORRE SALINE, b. Amabile, it., c. De Pirro Angiolo, charbon.
CANNES, b. Bon-Pêcheur, fr., c. Arnaud, sable.
— b. Virginie, fr., c. Brun, —

Départs du 30 Décembre au 6 Janvier

CANNES, b. Virginie, fr., c. Brun, sable.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme — Capital : 675,000 francs

Siège Social et Bureaux : Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS

Numéros des obligations de 500 francs, 4 %, sorties au 5^e tirage et remboursables au siège social, à Monaco, à partir du 15 janvier 1901 :

15 — 91 — 151 — 157 — 215 — 257
458 — 519 — 579 — 618 — 620 — 626
668 — 734 — 776 — 834 — 905 — 907
923 — 955 — 1186 — 1240 — 1255 — 1433
1463 — 1564 — 1571 — 1578 — 1590 — 1608
1662 — 1714.

Etude de M^e BLANC, notaire à Monaco
39, rue Grimaldi, 39

REMISE EN ADJUDICATION APRES DECES
sans prise de qualité

En l'étude et par le ministère de M^e BLANC, notaire.
Le mercredi vingt-trois janvier prochain, à 2 heures
de l'après-midi.

D'un fonds de commerce de **Chaussures** dénommé
A JEANNE D'ARC, exploité à Monaco, rue Grimaldi
n° 40, maison Chêne.

En exécution de trois ordonnances de M. le Président
du Tribunal Supérieur de Monaco, en date des sept août
dernier et neuf novembre et vingt et un décembre der-
nier.

A la requête de :

M^{me} Eulalie-Asilia-Flavie AULAGNE, marchande de
chaussures, demeurant à Monaco, veuve de M. Léon
BERTRAND.

Agissant aux mêmes qualités que celles énoncées en
l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de M. BER-
TRAND, son défunt mari, par M^e Blanc, notaire, suivant
procès-verbal en date au commencement du vingt-six
juillet mil neuf cent.

Désignation :

Le fonds de commerce de marchand de chaussures à
vendre, comprend :

La clientèle ou achalandage.

Le matériel et mobilier industriel servant à l'explo-
itation.

Et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Entrée en jouissance au jour de l'adjudication.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix outre les
charges, baissée à..... **500 fr.**

Et même à tout prix.

Paiement comptant.

Consignation pour enchérir..... **500 fr.**

(Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Blanc,
notaire, dépositaire du cahier des charges).

Fait et rédigé par M^e Blanc, notaire soussigné, à
Monaco le cinq janvier mil neuf cent un.

(Signé) : A. BLANC.

Le Crédit Lyonnais, Société Anonyme fondée
en 1863 au capital de 250 millions, entièrement
versés, a déposé ses Statuts au Greffe du Tribunal
Supérieur de Monaco, suivant acte de M. Ray-
baudi, greffier en chef, en date du 5 janvier 1901,
enregistré, en déclarant faire élection de domicile
avec attribution de juridiction dans ses bureaux,
sis à Monte Carlo, annexe de l'hôtel de Paris.

Voici un extrait de ces Statuts :

Des statuts du Crédit Lyonnais déposés au rang des mi-
nutes de M^e Messimy, notaire à Lyon, suivant acte reçu
par lui le six avril mil huit cent soixante-douze, il a été
extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes une Société anonyme entre
le liquidateur qui sera désigné à cette fin par l'Assemblée
générale de la Société à responsabilité limitée *Crédit
Lyonnais*, capital vingt millions, et les souscripteurs des
actions ci-après.

ART. 2. — La Société prend la dénomination de *Crédit
Lyonnais*.

ART. 3. — Sa durée sera de cinquante ans à partir de sa
constitution.

ART. 4. — Son siège et son domicile sont établis à Lyon.

ART. 8. — Le fonds social est fixé à cinquante millions
de francs.

ART. 9. — Il se divise en cent mille actions de cinq cents
francs chacune.

Sur ces cent mille actions, quatre-vingt mille actions
libérées de deux cent cinquante francs seront attribuées à
la Société à responsabilité limitée *Crédit Lyonnais*, capi-
tal vingt millions, en échange de l'apport de son actif,
déduction faite de la portion de cet actif qui sera réservée
pour liquider son passif.

Le surplus du capital, soit vingt mille actions, est réservé
par préférence aux actionnaires, et à défaut, à la souscrip-
tion de tiers. La déclaration des souscriptions avec verse-
ments opérés sera effectuée par acte en suite des présentes.

Par décision de l'Assemblée générale, la Société pourra
augmenter son capital, en une ou plusieurs fois, par l'é-
mission de nouvelles actions délivrées, soit contre espèces,
soit contre apport fait par suite de fusion avec une autre
Société.

ART. 10. — Par décision de l'Assemblée générale, prise
conformément aux articles 3 et 24 de la loi du 24 juillet 1867,
ses titres libérés de deux cent cinquante francs peuvent
être convertis en actions au porteur.

Les actions au porteur se transmettent par la simple
tradition du titre.

La cession des actions nominatives s'opère par une dé-

claration de transfert signée du cédant et du cessionnaire,
ou de leurs mandataires et inscrite sur les registres de la
Société avec le visa d'un Administrateur ou de toute autre
personne ayant une délégation spéciale à cet effet.

Ce transfert est mentionné sur le titre par les soins de
la Société.

ART. 17. — Le montant des actions est payable à Lyon.
Il est effectué sur chaque action faisant partie des vingt
mille actions à souscrire, un versement de cent vingt-cinq
francs lors de la souscription. Il sera effectué un second
versement de cent vingt-cinq francs à l'époque qui sera
fixée par le Conseil d'administration.

Le surplus sera payé conformément aux appels faits par
le Conseil d'administration, au moyen d'annonces insérées
un mois à l'avance dans les journaux de Lyon désignés
pour la publication légale des actes de Société.

ART. 18. — Il y aura un intervalle de trois mois au moins
entre chaque appel de fonds pour les derniers deux cent
cinquante francs.

ART. 21. — La Société est administrée par un Conseil.
Les opérations sont soumises à l'examen d'un ou de plu-
sieurs commissaires.

ART. 25. — Le Conseil d'administration se compose de
dix membres au moins et de vingt membres au plus,
nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux
cents actions.
Ces actions sont inscrites au nom de chaque Administra-
teur, déposées dans la caisse de la Société, pour demeurer
affectées à la garantie de sa gestion.

Elles sont inaliénables et frappées d'un timbre indiquant
l'inaliénabilité.

ART. 31. — La présence de cinq membres au moins est
nécessaire pour la composition du Conseil.

Lorsque cinq membres seulement sont présents, les
résolutions doivent être votées au moins à la majorité de
quatre voix.

ART. 32. — Les délibérations sont prises à la majorité
des membres présents; en cas de partage, la voix du Pré-
sident est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Con-
seil.

ART. 33. — Les délibérations sont constatées par des
procès-verbaux inscrits sur des registres signés par le Pré-
sident et le Secrétaire.

Les copies et extraits des délibérations à produire en
justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou l'Ad-
ministrateur qui le remplace.

ART. 34. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus
étendus pour la gestion et l'administration des affaires de
la Société.

Et notamment il autorise par ses délibérations les
achats ou ventes d'actions ou obligations, d'effets publics
ou rentes; tous crédits, toutes soumissions, cessions et
réalisations d'emprunts, toutes avances sur dépôts de
valeurs, tous emprunts sur dépôts d'obligations ou autres
valeurs, et généralement enfin tous traités, marchés,
compromis, transactions et toutes actions judiciaires tant
en demandant qu'en défendant.

Il autorise l'achat et la vente de tous immeubles et toute
participation directe ou indirecte dans toutes opérations
immobilières.

Il signe la correspondance, les acquits ou endossements
d'effets ou titres, les quittances des sommes dues à la
Société, à quelque titre que ce soit, et les décharges de
toutes pièces, de toutes valeurs industrielles, rentes, actions
ou obligations au porteur ou nominatives, les transferts de
rentes sur l'Etat, — d'effets publics, d'actions ou autres
valeurs, les acceptations de transferts, les désistements
d'hypothèque ou de privilège, mainlevée d'inscription ou
d'opposition, avant comme après paiement, les mandats
sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des consi-
gnations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés
des deniers appartenant à la Société et généralement tous
actes que nécessite la gestion de la Société.

Il engage la Société par l'acceptation de traites et l'émis-
sion de lettres de change.

Il signe les certificats nominatifs de dépôt, soit des
actions de la Compagnie, soit de tous autres titres et
valeurs confiés à sa garde.

Il détermine l'emploi des fonds libres, le taux, et les
conditions de l'escompte et de tous dépôts.

Il fait le règlement de la Compagnie.

Il autorise les dépenses de l'Administration.

Il nomme et révoque les agents et employés, il fixe leurs
attributions, leurs traitements, salaires et gratifications,
et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il en
autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assem-
blée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait un rapport à l'Assemblée générale des actionnaires
sur les comptes et la situation des affaires sociales.

ART. 35. — Le Conseil d'administration peut déléguer
tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de
ses membres, soit à un ou plusieurs tiers, dans les termes
qu'il jugera convenables.

ART. 38. — Les Assemblées générales ordinaires ou
extraordinaires se composent de tous les propriétaires de
vingt actions.

Les possesseurs d'actions au porteur doivent déposer
leurs titres à la Caisse sociale ou autres lieux désignés par
le Conseil d'administration, contre un récépissé qui sert
de carte d'entrée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées géné-
rales que par un membre de ces Assemblées.

ART. 43. — Les décisions sont prises à la majorité des
voix : en cas de partage, la voix du Président est prépon-
dérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il
possède ou représente de fois vingt actions, sans qu'aucun
d'eux puisse toutefois réunir plus de vingt voix.

ART. 48. — Les Assemblées constitutives délibéreront
dans les formes prévues par l'article 30 de la loi du 24
juillet 1867.

Tout actionnaire pourra prendre part à ces Assemblées,
quel que soit le nombre de ses actions.

Le porteur d'une action et plus jusqu'à trente-neuf
actions a droit à une voix.

Le porteur de quarante actions a droit à deux voix. Le
nombre de voix s'augmente ensuite à raison d'une voix
par vingt actions, sans que le nombre total des voix puisse
être supérieur à dix.

ART. 50. — Les produits nets, déduction faite de toutes
les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé, si besoin est, un
vingtième pour constituer une réserve légale, égale au
dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé annuellement sur lesdits bénéfi-
ces une somme égale à 5 % du capital versé, pour être
attribuée aux actionnaires à titre d'intérêt.

Le surplus des bénéfices à répartir est attribué dans les
proportions suivantes :

Vingt-cinq pour cent au fonds de réserve statutaire ;

Quinze pour cent au Conseil d'administration ;

Soixante pour cent aux actionnaires.

Préalablement à cette répartition, il pourra, sur la pro-
position du Conseil et par décision de l'Assemblée géné-
rale, être réservé une partie des bénéfices réalisés pour
constituer un fonds de prévoyance.

La répartition totale ou partielle de ce fonds de pré-
voyance ne pourra être ultérieurement décidée par l'As-
semblée générale que sur la proposition du Conseil
d'administration.

En cas de constitution de ce fonds de prévoyance, la
part revenant aux Administrateurs sur son montant sera
portée à un compte spécial non productif d'intérêt, pour
être répartie en même temps que le fonds de prévoyance
lui-même.

Le paiement des intérêts ou dividendes se fait semes-
triellement aux époques fixées par le Conseil d'adminis-
tration et au porteur des titres.

Dans le cas où les bénéfices ne suffiraient pas une année
à fournir aux actionnaires le prélèvement de cinq pour
cent du capital versé, ce déficit ne sera pas comblé par les
bénéfices de l'année suivante, à quelque chiffre qu'ils
s'élèvent.

Après chaque inventaire, les bénéfices de l'année sont
définitivement arrêtés et répartis, ainsi qu'il vient d'être
dit, sans qu'il y ait lieu à compensation d'un exercice à
l'autre.

ART. 52. — En cas d'insuffisance des produits d'une
année pour fournir cinq pour cent par action, la différence
pourra être prélevée sur le fonds de réserve statutaire.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve
est réglé par le Conseil d'administration, sans que ce
dernier soit tenu de le placer autrement que le capital
social.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Messimy, notaire à
Lyon, le douze avril mil huit cent soixante-douze, l'an-
cienne Société à responsabilité limitée qui existait sous la
dénomination de *Crédit Lyonnais*, a fait apport à la
nouvelle Société anonyme de tout son actif net, moyennant
l'attribution faite à son profit de quatre-vingt mille
actions de la nouvelle Société, libérées de deux cent cin-
quante francs chacune.

Les vingt mille actions qui formaient le complément
des cent mille actions représentant le capital social ont
été entièrement souscrites et libérées de deux cent cin-
quante francs, ainsi qu'il a été constaté dans un acte
reçu par M^e Messimy, notaire à Lyon, le douze avril mil
huit cent soixante-douze. A l'appui de cette déclaration,
il a été représenté au notaire un état contenant les noms,
prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le
nombre d'actions souscrites et le montant des versements
effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable
est demeurée annexée audit acte notarié.

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées
pour minute à M^e Messimy, notaire à Lyon, le huit mai
mil huit cent soixante-douze) de deux délibérations prises
par l'Assemblée générale des actionnaires du *Crédit Lyon-
nais*, il appert du premier de ces procès-verbaux en date
du quinze avril mil huit cent soixante-douze qu'elle a
nommé des commissaires à l'effet de vérifier la déclaration
de souscription du capital social et des versements de ce
capital et de vérifier, l'apport ne consistant pas en numé-
raire fait à la Société suivant l'article quatre des statuts,
et apprécier la valeur ainsi que les avantages stipulés aux
statuts en faveur des membres du Conseil d'administration.

Et du deuxième procès-verbal en date du vingt-cinq
avril mil huit cent soixante-douze, il appert que l'Assem-
blée générale adoptant les conclusions du rapport des
commissaires, a reconnu et constaté que la déclaration de
souscription du capital social consistant en numéraire et
de versement de ce capital était exacte et sincère, qu'elle
acceptait et approuvait l'apport de l'actif net de la Société
à responsabilité limitée *Crédit Lyonnais*, capital vingt
millions, en liquidation, pour quatre-vingt mille actions
libérées de deux cent cinquante francs de la Société
anonyme *Crédit Lyonnais*; enfin, qu'elle approuvait
également les avantages stipulés aux statuts en faveur du
Conseil d'administration de la Société.

Cette même assemblée a nommé MM. Joseph Bellon,
Georges Brolemann, Maurice Chabrières, Paul Chartron,
Gustave Deseilligny, Henri Germain, Adolphe Girodon,
Alexandre Jullien, Lucien Mangini, César Michel, Victor
Pignatier, Emile Vautier, administrateurs de la Société
anonyme *Crédit Lyonnais*, lesquels ont accepté lesdites
fonctions; et en qualité de commissaires pour la première
année, MM. E. Colongeat, H. Darcy, Emile Ferrouillat,
Bailleux de Marisy, actionnaires, qui ont déclaré accepter
cette qualité. Elle a déclaré que toutes les formalités
pour la constitution de la Société anonyme *Crédit Lyon-*

mais étant accomplies, ladite Société était définitivement constituée.

Du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires du *Crédit Lyonnais* tenue le seize avril mil huit cent soixante-quinze, ledit procès-verbal déposé en l'étude de M^e Messimy, notaire à Lyon, le huit mai mil huit cent soixante-quinze, il appert que le capital social a été porté à soixante-quinze millions et qu'en dehors des modifications de statuts nécessitées par cette augmentation de capital, l'Assemblée a arrêté comme suit la rédaction des articles suivants des statuts :

ART. 38. — Les Assemblées ordinaires ou extraordinaires se composent de tous les Actionnaires propriétaires de vingt actions depuis trois mois au moins.

La propriété s'établit pour l'action nominative par la date de l'inscription sur les registres de la Société, et pour l'action au porteur par la date de dépôt dans l'une des caisses désignées par la Société.

Le Conseil d'administration a le droit d'abrèger, par mesure générale, le délai de trois mois ci-dessus stipulé. Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un membre de ces Assemblées.

ART. 50. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé, si besoin est, un vingtième pour constituer une réserve légale, égale au dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé, annuellement, sur les bénéfices, une somme égale à cinq pour cent du capital versé et des réserves pour être répartie aux actionnaires à titre d'intérêt.

Le surplus des bénéfices est attribué comme suit :

Quinze pour cent au Conseil d'administration :

Quatre-vingt-cinq pour cent aux Actionnaires et à un fonds de réserve extraordinaire.

Dans le cas où les bénéfices ne suffiraient pas, une année, pour que la répartition totale à faire aux Actionnaires, tant à titre d'intérêt qu'à titre de dividende, représentât six pour cent, calculés sur le montant du capital versé et des réserves, cette insuffisance pourra être comblée par un prélèvement sur le solde du fonds de prévoyance et après épuisement, sur le fonds de réserve extraordinaire.

Par contre, tant que le montant total des réserves n'atteindra pas le tiers du capital social, le surplus des bénéfices, au-delà de six pour cent calculés sur le capital versé et les réserves, sera porté au fonds de réserve extraordinaire si le Conseil d'administration en fait la proposition.

Si, par suite de prélèvements, les réserves venaient à tomber au-dessous du tiers du capital social, elles seraient reconstituées dans les mêmes conditions que précédemment.

Après chaque inventaire les bénéfices sont définitivement arrêtés et répartis ainsi qu'il vient d'être dit sans qu'il y ait lieu à compensation d'un exercice sur l'autre.

La répartition partielle ou totale du solde du fonds de prévoyance et du fonds de réserve extraordinaire ne peut être décidée par l'Assemblée générale que sur la proposition du Conseil d'administration.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait semestriellement aux époques fixées par le Conseil d'administration.

ART. 25. — Le Conseil d'administration se compose de dix membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires. Chaque administrateur doit être propriétaire de trois cents actions.

Le reste comme précédemment.

ART. 52. — *Suppression du premier paragraphe comme faisant double emploi avec l'article 50.*

L'augmentation de capital a fait l'objet d'une déclaration de souscription et de versement devant M^e Messimy, notaire à Lyon, le sept juin mil huit cent soixante-quinze à laquelle était jointe la liste des souscripteurs ainsi que des versements et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, ladite déclaration renouvelée le onze juin mil neuf cent, devant M^e Curis, notaire à Lyon.

Des résolutions prises par les Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires du *Crédit Lyonnais* tenues le cinq avril mil huit cent soixante-dix-neuf et le douze mars mil huit cent quatre-vingt-un, desquelles les procès-verbaux ont été déposés à M^e Messimy, notaire à Lyon, les vingt-six avril mil huit cent soixante-dix-neuf et seize avril mil huit cent quatre-vingt-un, il appert que le capital social a été porté à cent, puis à deux cent millions, et que les articles 8 et 9 des statuts ont été modifiés pour tenir compte du changement apporté au capital social. Ces augmentations de capital ont fait l'objet de déclarations de souscriptions et de versements devant M^e Messimy, notaire à Lyon, les dix-neuf mai mil huit cent soixante-dix-neuf et seize avril mil huit cent quatre-vingt-un, auxquelles étaient jointes les listes des souscripteurs, ainsi que des versements et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, lesdites déclarations renouvelées par actes passés devant M^e Curis, notaire à Lyon, le onze juin mil neuf cent.

Des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du *Crédit Lyonnais* tenue le douze mai mil neuf cent, dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'une déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Curis le onze juin mil neuf cent, il appert que le capital social a été porté à deux cent cinquante millions, et qu'outre les modifications de statuts nécessitées par cette augmentation de capital, l'Assemblée a modifié comme suit les articles suivants des statuts de la Société :

ART. 3. — Sa durée fixée primitivement à cinquante ans,

à partir de sa constitution, est prorogée jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 10. — Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions au porteur se transmettent par la tradition du titre.

La souscription, l'attribution et la possession des actions émises emportent de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

ART. 17. — Le montant des actions est payable à Lyon ou à Paris, conformément aux appels faits par le Conseil d'administration au moyen d'annonces insérées dans un des journaux de Lyon et de Paris désignés pour la publication des actes de la Société.

ART. 18. — *Supprimé.*

ART. 38. — Les Assemblées générales ordinaires se composent de tous les Actionnaires propriétaires de dix actions depuis trois mois au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les Actionnaires propriétaires de cinq actions depuis trois mois au moins.

Lors de la réunion des Assemblées générales extraordinaires, tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

La propriété s'établit, pour l'action nominative, par la date de l'inscription sur les registres de la Société, et, pour l'action au porteur, par la date du dépôt dans l'une des Caisses désignées par la Société.

Le Conseil d'administration a le droit d'abrèger par mesure générale le délai de trois mois ci-dessus stipulé.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un membre de ces Assemblées.

ART. 43. — Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

Chaque membre d'une Assemblée générale extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Dans aucune Assemblée, aucun actionnaire ne peut réunir plus de cent voix.

ART. 48. — Les Assemblées constitutives délibéreront dans les formes prévues par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Tout actionnaire pourra prendre part à ces assemblées, quel que soit le nombre de ces actions. Le porteur de une à dix actions a droit à une voix. Le nombre de voix s'augmente ensuite à raison d'une voix pour dix actions, sans que le nombre des voix puisse être supérieur à dix.

L'augmentation de capital de mil neuf cent a fait l'objet d'une déclaration de souscription et de versement devant M^e Curis, notaire à Lyon, le onze juin mil neuf cent, à laquelle est jointe la liste des souscripteurs ainsi que des versements, et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux.

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire constitutive des Actionnaires du *Crédit Lyonnais*, tenue à Lyon, le deux juillet mil neuf cent, ledit procès-verbal déposé le treize juillet à M^e Curis, notaire à Lyon, il appert que ladite Assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'Assemblée générale reconnaît la sincérité des déclarations de souscriptions et de versements relatives aux augmentations successives du capital social, lesdites déclarations faites savoir :

1^o Le sept juin mil huit cent soixante-quinze, devant M^e Messimy, notaire à Lyon, renouvelée au nom du Conseil d'administration, le onze juin mil neuf cent, par acte passé devant M^e Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de cinquante à soixante-quinze millions ;

2^o Le dix-neuf mai mil huit cent soixante-dix-neuf, devant M^e Messimy, notaire à Lyon, renouvelée au nom du Conseil d'administration le onze juin mil neuf cent par acte passé devant M^e Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de soixante-quinze à cent millions ;

3^o Le seize avril mil huit cent quatre-vingt-un, devant M^e Messimy, notaire à Lyon, renouvelée au nom du Conseil d'administration, le onze juin mil neuf cent, par acte passé devant M^e Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de cent à deux cents millions ;

4^o Et enfin de la déclaration faite au nom du Conseil d'administration, le onze juin mil neuf cent, par acte passé devant M^e Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de deux cents à deux cent cinquante millions.

Déclare en conséquence la Société anonyme le *Crédit Lyonnais* constituée au capital de deux cent cinquante millions.

Constate et reconnaît en outre que toutes les actions portant les numéros quatre cent mille un à cinq cent mille sont libérées du quart.

Deuxième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des expéditions notariées ou des copies certifiées de toutes pièces à publier pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi partout ou besoin sera.

Expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts originaux de la Société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement du capital originaire avec la liste y annexée ;

3^o Des délibérations des deux Assemblées constitutives ;

4^o Des délibérations des Assemblées générales extraordinaires des seize avril mil huit cent soixante-quinze, cinq avril mil huit cent soixante-dix-neuf, douze mars mil huit cent quatre-vingt-un, et douze mai mil neuf cent ;

5^o Des actes de déclaration de souscription et de versement passés devant M^e Messimy, notaire à Lyon, le sept juin mil huit cent soixante-quinze, le dix-neuf mai mil huit cent soixante-dix-neuf, le seize avril mil huit cent quatre-vingt-un, avec les listes y annexées et les expéditions des actes passés devant M^e Curis, notaire à Lyon, le onze juin mil neuf cent, renouvelant lesdites déclarations relatives aux augmentations de capital de mil huit cent soixante-quinze, mil huit cent soixante-dix-neuf et mil huit cent quatre-vingt-un ;

6^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement passé devant M^e Curis, notaire à Lyon, le onze juin mil neuf cent pour l'augmentation qui a porté le capital de deux cents à deux cent cinquante millions avec la liste y annexée ;

7^o Des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire constitutive du deux juillet mil neuf cent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE de TERRAINS dans de BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

N. MOEHR

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

PRODUITS SPÉCIAUX

VIOLETTE DE MONTE CARLO

MUGUET DE MAI

BOUQUET MONTE CARLO

EAU D'IRIS DE MONACO

EAU DE COLOGNE

FLUIDE LÉNÉTIQ MOEHR

EAU, PÂTE ET POUDRES DENTIFRICES

Poudre de Riz et Velouta

SAVONS DE TOILETTE

NESTOR MOEHR

PARFUMEUR-DISTILLATEUR

MONTE CARLO, boulevard Peirera, MONTE CARLO

MAISON MODÈLE

M^{me} DAVOIGNEAU-DONAT

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala

IMMEUBLE DU GRAND-HÔTEL

Médailles d'argent aux Expositions Universelles d'Anvers et Paris

Pour la fabrication des objets en bois d'olivier

Souvenirs du pays

MAROQUINERIE EXTRA-FINE. — ARTICLES DE PARIS

JOUETS DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

GRAND RAYON SPÉCIAL DE PAPETERIE. — REGISTRES

PHOTOGRAPHIES. — CARTES POSTALES

FURNITURES DE BUREAUX

PARFUMERIES GRANDES MARQUES. — EVENTAILS

GANTS. — RUBANS. — VOILETTES

CHAUSSETTES ET BAS DE SOIE. — CHEMISES DE SOIRÉES

CRAVATES. — CHAUSSURES FINES

OMBRELLES RICHES. — PARAPLUIES. — CANNES

ARTICLES DE JEUX. — ROULETTES. — TAPIS

ARTICLES DE VOYAGE

English spoken — Man spricht deutsch

PRIX TRÈS MODÉRÉS

Imprimerie de Monaco — 1901